CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 200.238 du 28 janvier 2010

A. 192.443/XIII-5261

En cause : 1. **DUPONT** Jean-Pierre,

2. **COUDREAU** Françoise,

ayant tous deux élu domicile chez
Me David FESLER, avocat,
rue du Parc 49
6000 Charleroi,

contre :

1. **la Commune de Manage,**

2. **la Région wallonne,**

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKS, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

Partie intervenante:

la Société anonyme BAIO CONSTRUCTIONS,

ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2009 par Jean-Pierre DUPONT et Françoise COUDREAU qui demandent l'annulation de la décision du collège communal de la commune de Manage du 2 mars 2009 délivrant un permis d'urbanisme à la société anonyme BAIO CONSTRUCTION pour la construction de six maisons unifamiliales et de deux immeubles à appartements sur un terrain sis avenue Albert I^er^ à Manage, cadastré section A, n^os^ 196 x7 et y7 et n^os^ 198 a2, d2, n2, p2 et v2;

Vu l'arrêt n^o^ 195.689 du 1^er^ septembre 2009 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme BAIO CONSTRUCTION et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^me^ MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, du 22 octobre 2009, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter, §1^er^, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 30 octobre 2009 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n^o^ 195.689 du 1^er^ septembre 2009, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 10 septembre 2009;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 237, 50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-huit janvier deux mille dix par :

M. DAOUT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN. Fr. DAOUT.